Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 060-216001552-20260728-2026_7_ARRP024-AR

MAIRIE DE CLAIROIX

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLAIROIX

N°2026/P0024

Le Maire de la commune de Clairoix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1, R410-2, R412-43-1 à R412-43-4, R413-1 et suivants, R431-1-3 et R431-9 ;
Vu le Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu l'arrêté Préfectoral de l'Oise signé le 17 juin 2026 imposant le port du casque pour les conducteurs d'EDPM ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté réglemente la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur l'ensemble du territoire de la commune de Clairoix.

ARTICLE 2 — Champ d'application

Sont notamment concernés :
- Trottinettes électriques,
- Gyropodes,
- Monoroues,
- Hoverboards,

ARTICLE 3 — Port du casque

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 17 juin 2026, le port d'un casque homologué et correctement attaché est obligatoire.

ARTICLE 4 — Circulation

Les conducteurs doivent respecter le Code de la Route, emprunter les pistes cyclables lorsqu'elles existent et ne pas circuler sur les trottoirs sauf exceptions prévues par la réglementation.

ARTICLE 5 — Zones particulières

La circulation est interdite dans le cimetière et les aires de jeux.

ARTICLE 6 — Stationnement

Le stationnement ne doit pas gêner les piétons, les accès PMR, les passages protégés ni les issues de secours.

ARTICLE 7 — Equipements

Les EDPM doivent être équipés conformément au Code de la Route (freinage, éclairage, avertisseur sonore et dispositifs réfléchissants).

ARTICLE 8 — Interdictions

Il est interdit de transporter un passager, d'utiliser un téléphone tenu en main ou de porter des écouteurs pendant la conduite.

ARTICLE 9 — Contrôle

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les forces de l'ordres habilitées, conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code de Procédure Pénale.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 060-216001552-20260728-2026_7_ARRP024-AR

ARTICLE 10 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Maire, La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac, l'ASVP, les services techniques municipaux et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac ;
- Le Conseiller délégué à la sécurité ;
- l'ASVP ;
- les services techniques de Clairoix ;

Fait à Clairoix, le 28 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CLAIROIX 60 - (OISE)

Laurent PORTEBOIS